

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-707133-238

DATE : 9 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-PIERRE CHARLAND, J.C.Q.

9379-9054 QUÉBEC INC. faisant affaires sous le nom GROUPE DHD

Partie demanderesse
c.

MONSELET JARDIN MARINE INC.¹

Partie défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] 9379-9054 Québec inc. (DHD) offre des services de location de personnel en fournissant des employés à des entreprises clientes pour combler des besoins de main-d'œuvre² et elle leur présente des candidats à embaucher.

¹ Monselet Jardin Marine inc. était auparavant appelée 9464-9571 Québec inc.

² Cette description reprend le vocabulaire de la définition d'agence de placement de personnel qui se trouve à l'article 1 du *Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires*, RLRQ c N-1.1, r.0.1.

[2] Dans ce contexte, DHD et Monselet Jardin Marine inc. (Monselet) concluent un contrat par lequel, Monselet loue de DHD les services d'un employé. Monselet met ensuite fin à cette location et elle embauche cet employé.

[3] Pour lui avoir présenté le candidat embauché, DHD réclame à Monselet 9 326,77 \$ avec intérêts au taux de 18 % l'an.

[4] Monselet ne conteste pas devoir un montant mais elle conteste la hauteur de celui réclamé.

QUESTIONS EN LITIGE

[5] Le litige soulève les principales questions suivantes :

1. Pour la présentation du candidat embauché, à quel montant DHD a-t-elle droit ?
2. DHD a-t-elle droit au taux d'intérêt de 18 % l'an ?

[6] Le Tribunal accordera 4 000 \$ à DHD, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi, pour les motifs qui suivent.

ANALYSE

[7] Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention³. C'est donc sur ses épaules que repose le fardeau de la preuve.

[8] Il lui faut une preuve claire et convaincante, qui dépasse la simple possibilité, sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'atteindre la certitude ; on parle donc d'un seuil de conviction de plus de 50 % permettant de faire pencher la balance en sa faveur⁴.

[9] Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée⁵.

1. Pour la présentation du candidat embauché, à quel montant DHD a-t-elle droit ?

[10] DHD est une agence de placement de personnel⁶.

[11] Une telle agence est couramment décrite comme la personne qui « loue » à autrui, pour usage par celui-ci, les services mêmes des employés qu'elle recrute⁷. Le service est

³ Article 2803 alinéa 1 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.)

⁴ Article 2804 C.c.Q.

⁵ Article 2803 alinéa 2 C.c.Q.

⁶ À cette fin, elle détient le numéro du permis AP-2000815 selon le registre des titulaires de permis d'agence, tel que prévu aux articles 92.5 et suivants de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1.

⁷ *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail c. Association des entrepreneurs spécialisés en procédé industriel du Québec*, 2025 QCCA 587, par. 105.

la « location » du personnel qui sera supervisé par le client. En pareil cas, l'objet du contrat entre le client et l'agence de placement est la capacité de travail de l'employé.

[12] Le client peut aussi avoir la possibilité d'embaucher l'employé de l'agence⁸. En ce cas, il peut être tenu de payer l'agence pour lui avoir présenté ce candidat.

[13] Dans un tel contexte, la relation entre l'agence et celui qui « loue » ces services pour combler un besoin de main-d'œuvre⁹ comporte des obligations relatives à un contrat de service. Il en est aussi ainsi à l'égard de l'agence, lorsque ce client choisit d'embaucher le candidat présenté.

[14] La loi définit le contrat de service comme étant celui par lequel le prestataire de services — *ici l'agence* — s'engage envers un client, à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer¹⁰.

[15] Le prix du service est déterminé par le contrat, les usages ou la loi, ou encore d'après la valeur des services rendus¹¹.

[16] Ces règles de droit guideront le Tribunal. Voici ce que révèle la preuve.

[17] Monselet œuvre dans le service de réparation.

[18] Elle affirme à DHD qu'elle a besoin temporairement pour son service à la réception de la main-d'œuvre d'une personne et qu'elle souhaite voir comment cette personne travaille avant de possiblement l'embaucher.

[19] Dans ce contexte, à la fin septembre 2022, DHD et Monselet concluent un contrat par lequel DHD s'engage à fournir le service d'un employé à Monselet qui s'oblige à payer à DHD un taux horaire pour ce service.

[20] Le contrat est succinct : il comporte près d'une douzaine de phrases. Il prévoit la possibilité pour Monselet d'embaucher l'employé sans déterminer le prix auquel DHD a droit pour la présentation de ce candidat, par la clause suivante :

- Un employé ou candidat de [DHD] ayant été présenté [à Monselet] pour un mandat est considéré être à l'emploi de [DHD]. Lorsque [Monselet] désire obtenir les services de cet employé ou candidat, il doit immédiatement prendre une entente avec [DHD].
Voir Annexe :

⁸ Le consentement de l'employé est évidemment requis. La relation lors de la location du service d'un employé l'implique et est qualifiée en droit de « tripartite » puisqu'elle implique trois parties, soit 1) l'agence de placement, 2) l'employé et 3) le client. Toutefois, dans le présent dossier, seule la relation entre DHD et Monselet est pertinente pour décider des questions en litige.

⁹ *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail c. Association des entrepreneurs spécialisés en procédé industriel du Québec*, 2025 QCCA 587, par. 114.

¹⁰ Article 2098 C.c.Q.

¹¹ Article 2106 C.c.Q.

[21] Lors de sa signature, le contrat ne comporte aucune annexe, le Tribunal y reviendra.

[22] Pendant une période, Monselet loue de DHD les services de l'employé. Elle est satisfaite de sa capacité de travail. En octobre 2022, Monselet en fait part à DHD et l'informe qu'elle souhaite cesser de louer ses services et embaucher l'employé.

[23] Le représentant de DHD, monsieur Richard Larochelle, avise alors le représentant de Monselet, monsieur Reinaldo Ramoni, qu'en ce cas, un montant sera payable par Monselet à DHD pour la présentation du candidat, montant au sujet duquel ils s'entendront plus tard. DHD ne mentionne alors aucun élément permettant à Monselet de connaître la hauteur du montant que DHD entend lui facturer. D'accord pour payer un montant raisonnable, Monselet accepte.

[24] Bref, les parties s'accordent alors qu'elles doivent s'entendre sur le prix pour la présentation du candidat. Néanmoins, elles n'y parviendront jamais.

[25] Comme annoncé à DHD, Monselet met fin à la location du service de l'employé de DHD le 28 octobre 2022 et embauche cet employé qui devient alors le sien.

[26] Pour lui avoir présenté le candidat embauché, le 28 octobre 2022, DHD facture à Monselet 9 326,77 \$, taxes incluses, soit 8 112 \$ plus taxes correspondant à 15 % du taux horaire de l'employé (26 \$) pour 40 heures pendant 52 semaines, montant qu'elle réclame en l'instance¹². DHD réclame ce montant pour ce qu'elle décrit comme étant « l'achat » par Monselet du candidat présenté qui a travaillé environ neuf semaines comme employé de Monselet.

[27] Lorsque DHD soumet cette facture à Monselet, celle-ci s'oppose au montant. Des discussions interviennent entre les parties qui tentent d'arriver à une entente, en vain. Parce que les discussions ne portent pas fruit, Monselet y met fin.

[28] Le Tribunal revient ici au sujet de l'annexe. À l'audience, DHD qualifie sa facture de 9 326,77 \$, taxes incluses comme étant l'« Annexe » mentionnée au contrat. Or, cette facture n'existe pas lors de la signature du contrat. Son contenu n'a alors aucunement été porté à la connaissance de Monselet. Cette facture ne fait donc pas partie du contrat. Elle n'oblige pas Monselet à en payer le montant.

[29] Ni le contrat, ni la loi ne fixe le prix pour le service rendu par DHD d'avoir présenté ce candidat.

[30] Pour tâcher de justifier le montant réclamé, DHD fait valoir que le pourcentage de 15 % est conforme à sa *politique interne* appliquée à tous ses clients. À l'audience, au

¹² Pièce P-2, facture datée du 28 octobre 2022.

cours de son témoignage, monsieur Sébastien Couture, dirigeant de DHD, affirme que c'est une « *norme de l'industrie* ».

[31] Monselet n'a jamais consenti à respecter cette politique interne de DHD. Cette politique n'oblige pas Monselet.

[32] Quant à ce que DHD décrit comme étant une norme de l'industrie, DHD peut référer à ce que la loi appelle un usage. En droit, pour acquérir une force contraignante, l'usage doit « réunir les qualités d'ancienneté, de fréquence, de généralité, de publicité et d'uniformité »¹³<https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2023/2023qcca845/2023qcca845.html> - _ftn47. Son caractère obligatoire découle principalement de la croyance qu'il s'agit d'une règle juridique nécessaire¹⁴.

[33] Cependant, la simple affirmation pendant le témoignage de monsieur Couture que le pourcentage de 15 % serait une norme de l'industrie ne prouve pas qu'un usage existerait. De plus, la preuve ne permet pas de comprendre pourquoi ce pourcentage s'appliquerait sur une période de 52 semaines.

[34] Enfin, la nécessité de s'entendre quant au prix pour la présentation du candidat — tant selon la clause précitée du contrat que selon la discussion entre les représentants de DHD et Monselet, messieurs Larochelle et Ramoni — est incompatible avec l'existence d'un usage. En effet, si un usage s'impose déjà, nul besoin de s'entendre sur le prix à payer : il suffit d'appliquer la prétendue « norme de l'industrie » pour calculer ce prix.

[35] L'argument de DHD quant à la prétendue norme de l'industrie ne convainc pas.

[36] Pour sa part, Monselet fait valoir qu'elle a payé le coût de location des services de l'employé et que, pour la présentation du candidat embauché après cette location, un montant de 3 000 \$ taxes incluses est raisonnable pour la valeur des services rendus.

[37] Le Tribunal retient de la preuve que :

- avant même le contrat, Monselet informe DHD avoir besoin temporairement d'un employé et souhaiter possiblement l'embaucher ;
- le contrat ne prévoit aucun terme minimal à la « location des services », Monselet peut y mettre fin quand elle veut¹⁵ ;
- le contrat n'empêche pas Monselet d'embaucher l'employé¹⁶ ;

¹³ *Vigneault c. Bouclin*, 2023 QCCA 845 (CanLII), par. 60.

¹⁴ Jean-Claude Royer et Catherine Piché, *La preuve civile*, 6^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2020, n° 107.

¹⁵ Articles 2125 et 2129 C.c.Q.

¹⁶ Bien que le paragraphe 2 de l'article 23 du *Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires*, RLRQ c N-1.1, r.0.1 permet pendant une certaine période limitée d'empêcher ou de restreindre l'embauche du salarié par l'entreprise cliente, en l'espèce aucune clause du contrat ne l'empêche.

- au contraire, Monselet peut l'embaucher, mais elle doit payer pour le service de DHD qui lui a présenté ;
- pendant environ quatre semaines, Monselet loue de DHD les services de cet employé à un taux horaire de 45 \$, puis elle cesse cette location ;
- à partir de ce moment, pendant environ neuf semaines, l'employé travaille pour Monselet, qui met fin à son emploi¹⁷.

[38] Ainsi, DHD présente le candidat pour un besoin temporaire, lequel est à l'emploi de Monselet environ neuf semaines.

[39] Dans le contexte d'un tel besoin temporaire et de l'embauche après la location de services, le Tribunal est d'avis que le montant réclamé par DHD n'est pas justifié.

[40] Tenant compte de toutes les circonstances, et usant de sa discrétion, le Tribunal est d'avis que la valeur du service rendu par DHD pour la présentation du candidat embauché est de 4 000 \$, taxes incluses.

2. DHD a-t-elle droit au taux d'intérêt de 18 % l'an ?

[41] DHD réclame des intérêts au taux de 18 % l'an. Le contrat prévoit un taux de 1,5 % par mois, mais il ne mentionne aucun taux par année.

[42] Or, l'article 4 de la *Loi sur l'intérêt*¹⁸ exige que le contrat énonce un taux d'intérêt ou pourcentage par an. Cette *Loi sur l'intérêt* a été qualifiée, par la jurisprudence, de loi d'ordre public¹⁹. En conséquence, parce que le contrat ne prévoit pas un taux d'intérêt ou pourcentage *par an*, le Tribunal ne peut accorder l'intérêt au taux de 18 % l'an.

[43] Cependant, il accordera l'intérêt prévu par la loi, c'est-à-dire l'intérêt au taux légal²⁰. Ces intérêts seront eux-mêmes majorés de l'indemnité additionnelle prévue par la loi²¹.

[44] DHD a transmis une lettre de mise en demeure exigeant le paiement d'une somme d'argent²². Monselet a reçu cette lettre le 19 janvier 2023²³. Le Tribunal est d'avis que Monselet est en demeure de payer depuis le 29 janvier 2023, date à partir de laquelle les intérêts et l'indemnité additionnelle seront comptés.

[45] Statuant quant aux frais de justice, la loi prévoit qu'en principe, les frais de justice sont dus à la partie qui a gain de cause²⁴, ici DHD. Conséquemment, le Tribunal

¹⁷ Selon le relevé d'emploi, pièce P-5, l'employé travaille pour Monselet jusqu'au 6 janvier 2023.

¹⁸ *Sodavex inc. c. Di Palma*, 2017 QCCQ 8353 (CanLII), par. 96 ; *Loi sur l'intérêt*, LRC 1985, c I-15.

¹⁹ *St-Amour c. Riel*, 2019 QCCQ 723 (CanLII), par. 24.

²⁰ Article 1565 C.c.Q.

²¹ Article 1619 C.c.Q.

²² Article 1595 C.c.Q.

²³ Pièce P-3.

²⁴ Article 340 C.p.c.

condamnera Monselet à payer à DHD la somme de 207 \$, correspondant aux droits de greffe payés pour le dépôt de la demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[46] **ACCUEILLE** en partie la demande de la partie demanderesse 9379-9054 Québec inc.

[47] **CONDAMNE** la partie défenderesse, Monselet Jardin Marine inc., à payer à la partie demanderesse, 9379-9054 Québec inc., 4 000 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 29 janvier 2023.

[48] **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE** incluant la somme de 207 \$ pour les droits de greffe, à laquelle le Tribunal **CONDAMNE** la partie défenderesse, Monselet Jardin Marine inc., à payer à la partie demanderesse, 9379-9054 Québec inc.

Marie-Pierre Charland, J.C.Q.

Date d'audience : 2 juin 2026